

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### INSPECTION DU TRAVAIL

##### AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'industrie hôtelière de Polynésie française, les dispositions de la convention collective du travail de l'industrie hôtelière de Polynésie française signée le 12 décembre 2006 entre :

*d'une part,*

- le Conseil des professionnels de l'hôtellerie (CPH) ;
- l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) ;
- le Syndicat des restaurants bars et snacks-bars (SRBSB) ;
- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie française (CGPME),

*et d'autre part,*

- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens (CSTP/FO) ;
- la confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) ;
- et la confédération Otahi,

et déposée au greffe du tribunal du travail de Papeete le 19 décembre 2006.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, BP 308, 98713 Papeete.

#### CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL DE L'INDUSTRIE HOTELIERE DE POLYNESIE FRANÇAISE

##### TITRE Ier

##### DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 1er. — *Objet et champ d'application*

L'objet de la présente convention est d'effectuer une fusion entre les 2 précédentes conventions applicables (convention collective de l'hôtellerie de Tahiti et convention collective de l'hôtellerie des îles), de compiler les accords sectoriels éventuellement intervenus depuis leur conclusion, de mettre un terme aux pratiques irrégulières et/ou aux accords devenus obsolètes.

Une fois sa promulgation devenue officielle, nul ne pourra se prévaloir, au titre des conventions ou accords sectoriels, du bénéfice d'éventuelles dispositions antérieures, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessous.

La présente convention règle les conditions générales d'emploi des travailleurs des entreprises et établissements sis en Polynésie française, appartenant au secteur d'activité de l'industrie hôtelière et adhérant aux organisations syndicales patronales signataires, et leurs rapports avec lesdits employeurs.

Pour l'application de la présente convention, l'industrie hôtelière est définie comme étant l'ensemble des entreprises et établissements dont l'activité correspond à la division 55 de la NAF "Hôtels et restaurants".

##### Art. 2. — *Durée*

Conclue pour une durée indéterminée, la présente convention prend effet à compter du premier jour du mois suivant son dépôt au secrétariat du greffe du tribunal du travail de Papeete.